



Séance du Conseil communal du 26 avril 2022.

Présents : M. Vandeleene, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Dewilde, Mmes Romera et Theys membres du Collège communal,
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative)
MM. Clabots et Tollet, Mmes De Greef, Pensis, Mikolajczak, van Hoobrouck d'Aspre,
Van Heemsbergen, de la Kethulle, Henrard, M. Ferrière, Mme Coisman et M. Desmet.
M. Stormme, Directeur général.

Excusées : Mmes de Coster-Bauchau, van Zeebroeck, Laurent et Vanbever

13. Mobilité - Règlement complémentaire de police de la circulation routière - Rue du Lambais – Inversion du sens unique – Approbation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter un report de trafic vers la rue du Lambais suite à la mise en sens unique de la rue du Chauffour ;

Considérant le test de mobilité effectué qui a mis en évidence une baisse de trafic dans la rue du Lambais en inversant le sens unique ;

Vu l'avis technique préalable favorable de la Direction des Déplacements Doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 29/11/2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde ;

Sur proposition du Collège communal, à l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la rue de Lambais, depuis la rue du Pont au Lin à et vers le Sentier des Cinq Bonniers, sauf pour les cyclistes.

Article 2 : La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : Le règlement complémentaire de police de la circulation routière du 22 novembre 2017 portant sur la mise en sens unique de la rue du Lambais est abrogé.

Fait et clos en séance publique dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Directeur général,



Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre,
(s) P. Vandeleene.
Le Bourgmestre,